



## CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL

### REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014

#### Article 1

##### **Cadre général, missions**

Le conservatoire à rayonnement communal de La Madeleine est un service public territorial qui dispense un enseignement spécialisé dans le domaine de la musique.

Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Maire de la Ville.

Il tient compte, dans le cadre de son classement, des orientations pédagogiques recommandées par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du ministère de la culture et de la communication.

Le conservatoire à rayonnement communal de La Madeleine a pour vocation:

- de favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil des enfants à la musique, ainsi que l'enseignement vivant de pratiques musicales.
- de former de futurs musiciens amateurs actifs, éclairés, enthousiastes, constituant le public de demain.
- de préparer et d'orienter de futurs professionnels.
- d'initier, de développer et de favoriser les pratiques musicales collectives.
- de mener des actions de sensibilisation à la musique en milieu scolaire en partenariat avec l'éducation nationale.
- d'initier et d'ouvrir le public à la création et aux nouveaux courants musicaux et esthétiques.
- de constituer sur le plan local, en collaboration avec les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie culturelle de la ville.
- d'apporter un soutien artistique et pédagogique aux associations culturelles locales.

#### Article 2

##### **Le directeur**

1. Le directeur est nommé par le Maire.
2. Le directeur assume la direction pédagogique des études.
3. Il assume les responsabilités administratives dévolues à tout chef de service et attachées à sa fonction.
4. Il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché au conservatoire.
5. Il est responsable de l'inscription des élèves et se charge de leur répartition dans les différentes classes.
6. Il coordonne, en liaison avec le corps enseignant, les horaires de cours et l'attribution des différentes salles. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement.
7. Il réunit et préside les jurys d'examens et choisit les épreuves en accord avec les professeurs.
8. Il veille à la discipline interne de l'établissement.
9. Le directeur est habilité à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.
10. Il assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, le secrétariat, les services de la mairie et les élus.
11. Il propose la création de classes nouvelles et en règle générale, toutes modifications qu'il estime utiles d'apporter à l'organisation du conservatoire.
12. Il veille à l'application du présent règlement.

#### Article 3

##### **Le secrétariat**

1. Il assure, sous la responsabilité du directeur, le suivi administratif et comptable du service ainsi que l'accueil du public.
2. Il assure les tâches de secrétariat et d'accueil, inhérentes au fonctionnement du conservatoire.

## Article 4

### Les enseignants

1. Les enseignants sont nommés par le Maire sur proposition du Directeur.
2. Les enseignants sont soumis aux dispositions du statut de la fonction Publique Territoriale, à ce titre ils sont tenus à tous les droits et obligations s'imposant aux fonctionnaires (*Discipline, devoir de réserve etc...*)
3. Les enseignants sont responsables des enseignements dispensés et du suivi de leurs élèves, y compris de la rédaction des bulletins et des fiches d'évaluation.
4. Les professeurs sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours, en fonction du calendrier scolaire de l'Education Nationale.
5. Chaque professeur est tenu d'assumer la bonne gestion du matériel qui lui est confié.
6. Les enseignants sont responsables de leurs classes. Ils doivent y maintenir le bon ordre. Ils défèrent au directeur tout élève qui perturberait le bon déroulement de leur cours, mais ne peuvent en aucun cas exclure un élève du conservatoire.
7. Ils ne reçoivent en cours que les élèves régulièrement inscrits.
8. Ils ne peuvent délivrer aucun certificat ni aucune attestation à leurs élèves.
9. Ils tiennent régulièrement la liste des présences.
10. Les professeurs sont tenus d'être présents aux contrôles et examens de leur classe respective. Ils sont également tenus d'assister aux différentes réunions pédagogiques et aux manifestations du conservatoire.

## Article 5

### Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est un organe de réflexion et de pilotage du projet d'établissement.  
Sous la responsabilité du directeur, le conseil pédagogique est composé des responsables de départements.

Composition des départements :

Instruments polyphoniques :	Piano – harpe – Guitare - accordéon - percussions
Cordes frottées :	Violon – violoncelle
Bois :	Flûte – hautbois – clarinette - saxophone
Cuivres :	Trompette – cor – trombone - tuba
Formation musicale et sensibilisation :	Eveil musical- formation musicale Interventions en milieu scolaire
Pratiques collectives :	Orchestres-chorales-ensembles divers-atelier jazz-big band

Les responsables des départements sont nommés par le Maire sur proposition du directeur du conservatoire.  
Ils assurent une mission de coordination et de liaison des différentes classes concernées.

Le conseil pédagogique se réunit régulièrement pour débattre des principaux sujets pédagogiques, du suivi de la scolarité des élèves, de la vie de chaque département d'enseignement et des projets d'actions culturelles.

## Article 6

### Conseil d'Etablissement

1. Le Conseil d'Établissement est un organe de consultation en référence au schéma National d'Orientation Pédagogique des Conservatoires contrôlés par l'Etat. Il est présidé de droit par le Maire ou par un membre du conseil municipal à qui il aura donné délégation.
2. L'action de Conseil d'Établissement n'est pas délibérante mais consultative. Outil de réflexion, de débats et d'échanges, il concourt à la vie de l'établissement grâce aux avis formulés par ses membres. Son but est de structurer les relations entre les différents partenaires. Les débats peuvent concerner l'organisation administrative, le fonctionnement, les locaux, les usagers, les activités, à l'exclusion de l'organisation pédagogique.
3. Le conseil d'établissement du Conservatoire est mis en place selon les modalités suivantes :

Membres de droit :	Le Maire de La Madeleine ou son représentant Le directeur général des services ou son représentant Le directeur du conservatoire à rayonnement communal Les membres du conseil pédagogique
Les membres élus :	Deux représentants des parents d'élèves Deux représentants des élèves (16 ans minimum)
Les membres associés :	Deux représentants d'associations culturelles du territoire 1 représentant de l'Education Nationale

Elections :	<p>Les élections se dérouleront en novembre, pour un mandat d'une durée de 2 ans</p> <p>L'ensemble des élèves – (à partir de 14 ans) – voteront pour élire deux représentants « Élèves »</p> <p>Les parents voteront pour élire deux représentants « Parents », à raison d'un seul vote par famille.</p>
-------------	--

11. Le Conseil d'Établissement se réunira sur convocation du président, une fois par semestre. L'ordre du jour sera arrêté par M.le Maire sur proposition du Directeur.
12. A tout moment, les membres du Conseil d'Établissement pourront communiquer au directeur les questions qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour du prochain Conseil.
13. Les modalités d'élection des représentants du personnel et des élèves, ainsi que le calendrier des élections, seront fixés par arrêté du Maire.

## **Article 7**

### **Inscriptions**

1. Le conservatoire accueille les enfants à partir de 5 ans.
2. Conformément à la mission confiée au conservatoire, aucune limite d'âge n'est fixée pour les élèves potentiels.
3. Est considéré adulte, tout nouvel élève inscrit dès l'âge de 18 ans.
4. La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique, elle s'effectue au secrétariat du conservatoire à partir du mois de mai.
5. Le calendrier des périodes de réinscriptions et d'inscriptions est communiqué aux usagers, à partir du mois d'avril.
6. Les nouvelles inscriptions sont reçues au secrétariat du conservatoire après la période des réinscriptions (fin juin, début juillet) ainsi qu'au mois de septembre, dans la limite des places disponibles.  
Le dossier d'inscription est disponible pendant ces périodes, au secrétariat et sur le site internet de la Ville de La Madeleine.
7. Les élèves non réinscrits pendant la période des réinscriptions, sont considérés comme démissionnaires. Leur admission doit faire l'objet d'une nouvelle inscription.
8. Une liste d'attente est constituée pour chaque classe instrumentale lorsque l'effectif maximum est atteint. La liste d'attente n'est valable que pour l'année scolaire en cours.
9. Dans l'éventualité d'inscriptions d'élèves sur liste d'attente, priorité sera donnée aux enfants Madeleinois.

## **Article 8**

### **Frais d'inscription et location d'instrument**

1. Il est perçu annuellement un droit d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.
2. L'engagement des élèves est annuel. Les sommes sont dues pour l'année entière, quel que soit le temps de fréquentation.
3. Le droit d'inscription n'est pas remboursable.
4. Les droits d'inscription pour l'année scolaire en cours sont à régler au secrétariat du conservatoire, au plus tard la dernière semaine de novembre. A défaut de règlement le dossier sera transmis au Trésor Public, qui procèdera au recouvrement des sommes.
5. Tout élève n'ayant pas réglé les droits d'inscriptions, pourra faire l'objet d'une exclusion des cours du conservatoire.
6. Différentes locations d'instruments sont proposées par le conservatoire (bois, cuivres, accordéon, xylophone). Ces instruments seront loués sous réserve de la signature d'un contrat et de la souscription d'une assurance (attestation exigée le jour de la remise de l'instrument).
7. L'instrument est loué en bon état, son entretien sera assuré par l'élève pendant la durée de la location. Une révision obligatoire par un spécialiste sera demandée lors de sa restitution.
8. Pendant la période de location, le preneur est responsable de l'entretien courant de l'instrument, seules les réparations nécessaires suite à une défaillance mécanique causée par un défaut de fabrication ou une usure normale de l'instrument, seront prises en charge par la Ville de La Madeleine.
9. Les instruments sont loués du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.
10. Tous les instruments sont soumis au même tarif. Les sommes sont dues pour l'année scolaire entière, quel que soit le temps de fréquentation du conservatoire.
11. En cas de démission d'un élève en cours d'année, l'instrument devra être restitué immédiatement, dans les conditions précisées ci-dessus.
12. En cas de non-restitution de l'instrument, le remboursement de la valeur d'intégration dans le patrimoine de la Ville sera dû par le preneur.
13. Le conservatoire n'est pas en mesure de proposer des locations pour les instruments suivant : Piano ; Harpe ; Guitare ; Violon et Violoncelle. Il appartient aux usagers de se rapprocher à titre personnel du prestataire extérieur de leur choix. Chaque enseignant apportera dans son domaine de compétence, les informations permettant aux familles de s'orienter vers le modèle d'instrument le plus adapté à la pratique de l'élève.

## **Article 9**

### **Absence des Elèves**

1. Comme dans tout établissement d'enseignement, la plus grande assiduité s'impose dans toutes les disciplines. Il est nécessaire de prévenir le secrétariat, en cas d'absence de l'élève. Les absences doivent être dans tous les cas, justifiées par écrit dans les plus brefs délais par le responsable légal de l'enfant.  
Cette obligation concerne également les élèves adultes.  
Aucun élève ne sera accepté en cours si les consignes ci-dessus ne sont pas respectées.
2. Les absences trop fréquentes ou non justifiées entraîneront la radiation de l'élève.

## **Article 10**

### **Manifestations**

1. Les manifestations et représentations proposées par le conservatoire, conçues dans un but pédagogique, culturel et artistique telles que, spectacles, concerts, auditions de classes, animations, classes de maîtres, etc...font partie intégrante de la scolarité. Elles sont à ce titre, prioritaires sur les autres activités artistiques de l'élève au sein du conservatoire.

## **Article 11**

### **Absence de Professeurs**

1. Lorsqu'un professeur ne peut assurer ses cours pour raison de santé, son absence est signalée par affichage dans les vitrines intérieures et extérieures du bâtiment.
2. Il est vivement demandé aux parents qui accompagnent de jeunes enfants de consulter ces informations.
3. Dans le cas d'un arrêt maladie, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.
4. En cas d'un arrêt maladie excédant deux semaines, un remplaçant peut être nommé sur l'initiative du Directeur, en fonction des possibilités existantes.

## **Article 12**

### **Accueil aux cours**

1. La prise en charge des élèves s'effectue à l'heure fixée par l'établissement et se limite strictement à la durée du cours.
2. Par mesure de sécurité les parents sont invités:
  - A accompagner leurs enfants jusqu'à l'intérieur de l'établissement.
  - A consulter les informations figurant dans le hall d'entrée signalant les changements d'emploi du temps et les modifications des cours.
  - A prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'établissement ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours.
3. Aucun élève mineur ne sera autorisé à quitter le cours avant l'heure prévue sans justificatif des parents.

## **Article 13**

### **Scolarité**

1. Le conservatoire ne fonctionne pas pendant les congés scolaires en référence au calendrier publié par le Ministère de l'Education Nationale. Des modifications d'horaires peuvent cependant intervenir en périodes d'examens ou lors des préparations de concerts.
2. Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, d'auditions, et d'examens de fin d'année (voir fonctionnement pédagogique).
3. L'absence sans motif valable, à tout examen ou contrôle entraîne le renvoi de l'élève.
4. Les dates d'examens et de contrôles, sont communiquées par voie d'affichage. Les élèves sont tenus de s'informer régulièrement en consultant ces informations.
5. Le Directeur du conservatoire nomme les membres des jurys. Ceux-ci délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel.
6. La formation musicale est obligatoire jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> cycle, sauf décision contraire du Directeur en accord avec les enseignants.
7. Conformément aux schémas d'orientation pédagogique, le suivi d'une discipline instrumentale dominante implique le suivi de disciplines complémentaires obligatoires (Formation musicale, pratiques collectives). Tout élève ne suivant pas l'intégralité du cursus sans dispense accordée par le directeur sera exclu après le troisième avertissement.
8. Les activités du conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique et artistique. Elles comprennent l'enseignement individuel et collectif mais également des auditions, concerts, animations, qui font partie intégrante de la scolarité.

9. Dans le cadre de leur formation, les élèves sont tenus d'assister à des concerts ou auditions proposés par le conservatoire. La carte d'élève délivrée en début d'année scolaire, devra être revêtue des visas de trois présences effectives en qualité d'auditeur à différentes manifestations. La validation de ce « parcours auditeur » sera prise en compte dans le cadre du contrôle continu.

## **Article 14**

### **Extranet usagers**

1. Un portail internet sécurisé est destiné aux usagers du Conservatoire, il leur permet :
  - de consulter les données personnelles enregistrées sur le logiciel administratif « Imuse »
  - de consulter les données pédagogiques des élèves de leur famille
  - de modifier, le cas échéant, les coordonnées personnelles ou celles des élèves rattachés à leur famille
2. Loi Informatique et Libertés  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant. Toute personne souhaitant exercer ce droit et obtenir communication de ces informations devra adresser un courrier au secrétariat du Conservatoire à Rayonnement Communal, place des Fusillés et Déportés, 59110 LA MADELEINE.
3. Le paramétrage de l'Extranet usagers est effectué par le personnel administratif du conservatoire en fonction des droits de l'utilisateur.
4. Au moment de l'inscription, le personnel administratif du conservatoire communique à l'utilisateur son identifiant, ainsi que l'URL de connexion à l'extranet « Imuse » et le document d'aide « Extranet usagers FrontOffice »

## **Article 15**

### **Démission d'un élève**

1. Toute démission doit être obligatoirement signalée par écrit à Monsieur le Directeur du conservatoire.
2. Pour les élèves mineurs, ce courrier devra être signé par les parents.

## **Article 16**

### **Discipline / sécurité**

1. Le Directeur est responsable de la discipline dans les locaux du conservatoire.
2. Le Directeur peut prononcer deux avertissements par année scolaire hors Conseil de discipline.(voir article 17)
3. Il est demandé aux élèves du conservatoire une attitude convenable, ainsi que le respect des personnes des biens et des lieux.
4. Il est strictement interdit:
  - de fumer dans l'enceinte du conservatoire, conformément à la réglementation en vigueur. (Cette interdiction concerne également l'usage des cigarettes électroniques)
  - de consommer de l'alcool.
  - de manger pendant les cours.
  - de dégrader et de salir le bâtiment et les équipements.  
A ce titre, les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobilier, instruments et matériel divers de l'établissement.  
Toutes inscriptions ou graffitis sur les murs, les portes ou le mobilier du conservatoire peuvent faire l'objet de sanctions allant jusqu'au renvoi.  
Les mêmes sanctions sont également applicables en cas de manque de respect envers un enseignant.
  - de cracher, d'abandonner ou de jeter des papiers, détritiques ou objets divers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.
  - d'introduire dans l'établissement des objets ne comportant aucun lien avec les pratiques musicales.
  - de pénétrer dans une classe en dehors des cours.  
L'autorisation d'utiliser une salle pour le travail d'un instrument peut être délivrée sur demande écrite adressée à Monsieur le Directeur. L'accès aux salles n'est pas un droit systématique. Il peut y être mis fin à tout moment pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.
  - de courir dans les couloirs, de jouer dans les escaliers, et d'occasionner toute forme de bruit gênant le bon déroulement des cours, des auditions et des concerts.
  - d'emporter, sans autorisation du Directeur, le matériel du conservatoire.
  - d'entrer et de sortir du bâtiment en trottinette ou autres engins à roulettes :  
Leur usage est strictement interdit à partir du portail extérieur et à l'intérieur des locaux. Les élèves concernés ont cependant la possibilité, de les déposer dans un endroit indiqué par le personnel d'accueil du conservatoire.  
Aucune surveillance ne sera cependant assurée par le personnel du conservatoire.

- de pénétrer en vélo à l'intérieur du périmètre du conservatoire:  
Les vélos ne peuvent en aucun cas être stockés dans le hall d'entrée, des arceaux sont à disposition à l'extérieur devant la façade végétale, l'usage d'un antivol de type U est vivement recommandé.  
La Ville de la Madeleine ne peut en aucun cas être tenue responsable du vol ou de la dégradation d'une trottinette ou d'un vélo, même si celui-ci est attaché à l'emplacement dédié, comme indiqué ci-dessus.
  - de garer un véhicule devant la grille d'entrée du Conservatoire.
5. L'usage des téléphones portables est interdit dans les salles affectées aux cours et répétitions.
  6. Le cas des élèves, dont le comportement empêcherait le bon déroulement des cours collectifs et individuels, pourra faire l'objet de sanctions allant jusqu'au renvoi. (voir article 17)
  7. Les parents ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs, ni à pénétrer dans les classes, sauf en cas d'accompagnement d'un enfant ou d'une rencontre avec un professeur.
  8. L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux élèves transportant des instruments lourds ou encombrants.  
Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
  9. Les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis à l'intérieur des locaux (sauf chiens au service de personnes handicapées).

## **Article 17**

### **Conseil de discipline**

1. Le Conseil de discipline se compose du Maire ou son représentant, du responsable de l'établissement, de deux représentants des professeurs siégeant au Conseil d'établissement, les représentants des parents d'élèves et des élèves siégeant au Conseil d'établissement. Il peut s'adjoindre une personnalité extérieure spécialiste en matière médicale, juridique ou sociale, à la demande d'un de ses membres.
2. Le Conseil de discipline est présidé par le Maire ou son représentant. Il se réunit à huis-clos, entend l'élève (accompagné de ses parents s'il est mineur).
3. Le Conseil de discipline peut prendre des sanctions classées en trois catégories :
  - Renvoi temporaire
  - Réorientation vers une autre discipline
  - Renvoi définitif

## **Article 18**

### **Assurance et responsabilité**

1. Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance les couvrant en «responsabilité civile» et «accident». A défaut, ils seront tenus comme pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoqueront dans l'établissement.
2. L'établissement, le personnel, le Maire, ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou dégradations de biens personnels (dont les instruments de musique) dans l'enceinte du conservatoire ou à l'occasion des manifestations organisées.

## **Article 19**

### **Sécurité incendie**

1. Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans différents endroits du bâtiment.
2. Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement.
3. En cas d'évacuation, les enseignants, les élèves et les autres usagers ne doivent emprunter que les circulations prévues à cet effet et en aucun cas l'ascenseur.
4. Tout utilisateur devra accepter et faciliter l'inspection ou l'intervention des équipes de sécurité.
5. Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer dans l'enceinte du conservatoire.

## **Article 20**

### **Hygiène et Santé**

1. Les élèves doivent se présenter aux cours en bon état de santé et de propreté. Le conservatoire peut être amené à refuser l'accès à tout élève ou personne qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaire.
2. Les responsables légaux doivent informer la direction des problèmes de santé de l'élève.
3. Pour toutes les maladies contagieuses, l'élève ou sa famille est tenu(e) de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.

## **Article 21**

### **Droit à l'image**

1. Une autorisation relative au droit à l'image de l'élève est signée par le représentant légal de l'élève lors de l'inscription conformément à la législation en vigueur.
2. Sauf avis contraire de l'élève ou des parents (si l'élève est mineur) les élèves cèdent à titre gracieux au conservatoire le droit d'utiliser pour tout support de communication (publications, affiches, vidéos ...) les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leurs participations aux activités du conservatoire.
3. Toute personne qui souhaite diffuser, sur quelque support que ce soit un enregistrement visuel ou sonore d'une activité du conservatoire doit au préalable en faire la demande par écrit auprès du directeur du conservatoire et attendre la confirmation écrite de la Ville de La Madeleine.

## **Article 22**

### **Publications**

Il est interdit de publier des articles, de distribuer ou d'afficher des tracts ou publications dans les bâtiments sans l'autorisation du directeur.

## **Article 23**

### **Photocopies**

1. L'article 425 du Code Pénal, Loi du 11 Mars 1957 interdit la photocopie des œuvres protégées (partitions, méthodes, etc...). Par conséquent, l'utilisation des photocopies est interdite au sein du conservatoire.
2. Une convention signée par la Ville de La Madeleine avec la S.E.A.M (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) autorise cependant, dans la limite des activités du conservatoire, l'utilisation d'un nombre limité de photocopies par année scolaire, les timbres S.E.A.M servent à les identifier.
3. L'Etablissement ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas d'utilisation illégale de photocopies par des élèves ou des enseignants.
4. En cas de contrôle, seule la responsabilité de l'utilisateur de photocopies sera engagée.

## **Article 24**

### **Application**

1. Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera communiqué aux élèves et parents d'élèves du conservatoire par voie d'affichage et lors des inscriptions.
2. Les usagers du conservatoire (Elèves inscrits, parents d'élèves, utilisateurs des locaux et visiteurs) sont tenus de se soumettre au présent règlement.